



## **ACCORD CADRE DE COLLABORATION SCIENTIFIQUE**

### **ENTRE**

**L'Université de Pavia**, ayant son siège à Pavia, 65, Rue Neuve (Strada Nuova), code fiscal 80007270186, représentée par le Recteur Magnifique Professeur Angiolino Stella, habilité à signer le présent accord cadre après délibération du Conseil d'Administration du 17/07/2007

### **ET**

**L'Hôpital Général d'Anyamé (Côte d'Ivoire)**, ayant son siège à Anyamé représentée par le Directeur Père Lambert Yedo Lath

### **ATTENDU**

Qu'entre l'Université de Pavia et L'Hôpital Général, d'Anyamé est établi un outil institutionnel réciproque visant à encourager et à favoriser la collaboration et les échanges didactiques et techniques au niveau international;

Que des rapports de collaboration scientifique entre les 2 parties ont déjà pris cours depuis quelque temps;

Qu'entre les deux parties il devient utile et opportun d'établir des rapports de collaboration structurelle à formaliser pour rendre celle-ci plus stable;

Que par ailleurs entre les structures interuniversitaires, dans ces termes correspond à la finalité de coopération internationale italienne conforme à la loi n° 49 de 1987 et ses modifications ultérieures;

### ***TOUT CELA ENTENDU IL EST CONVENU CE QUI EST STIPULE CI-APRES:***

#### **Art. 1**

Les prémisses ci haut énoncées font partie du présent accord.

#### **Art. 2**

Les parties entendent collaborer dans tous les domaines d'intérêt commun, au vu de l'expérience des uns et des autres à travers :

- a) des échanges de personnel enseignant et de chercheurs pour des conférences, des séminaires, des modules de cours en salle ou à distance (par les NTIC) y compris des activités opérationnelles ordonnées à des fins didactiques ainsi que des congrès, des programmes communs de

- recherche, de la formation des formateurs, de la participation à des commissions de master (3 - 5) ou de doctorat (3 - 5 - 8) ;
- b) des échanges d'étudiants au niveau supérieur (doctorant) ainsi que d'étudiants inscrits en cycle de spécialisation ou à des modules de perfectionnement des cours de spécialisation, des séminaires, des recherches complémentaires pour parachèvement de thèses ;
  - c) des échanges au niveau des membres du personnel technique, spécialement des experts dans le fonctionnement des équipements médicaux et dans le domaine d'élaboration des bases de données ;
  - d) des échanges de publications et de matériel scientifique, de toute autre information sur le secteur spécifique d'actualisation de l'article 3, ou encore de tout autre sujet perçu comme d'utilité commune ; ces échanges auront lieu, autant que faire se peut, suivant le critère de parité et de réciprocité.

Les parties contractantes ont chacune la latitude d'utiliser dans leurs pays respectifs, sans limitation aucune, les résultats scientifiques consécutifs aux activités découlant du présent accord.

Par contre, toute cession ou concession de ces résultats à des tiers nécessitera le consentement écrit du partenaire institutionnel ici concerné.

### **Art. 3**

Les domaines de collaboration et d'échanges, les modalités de leur mise en œuvre, les ressources humaines de pilotage et les aspects financiers seront définis de commun accord par les parties.

A cette fin, il est prévu des dispositions d'application formulées conformément aux critères généraux du présent accord et contenant les mentions spécifiques sur l'objet de même que les modalités particulières de tout projet précis de collaboration.

Ces protocoles opérationnels, établis et signés conjointement par les deux parties seront chaque fois annexés au présent accord cadre et feront partie intégrante de celui-ci.

Lorsque cela est spécifié dans le protocole portant mesure d'application spécifique en ce qui concerne éventuellement les écoles de spécialisation, une convention ad hoc sera établie conformément à la loi; elle sera au préalable soumise aux organes académiques et sera conforme aux prémisses du présent accord cadre.

Pour la mise en œuvre des protocoles opérationnels, aucune charge financière ne sera en aucun cas à charge du budget ordinaire de l'Université qui y participe; à cette fin, seront affectés par contre, des fonds provenant de financements extérieurs, de donation ou encore des ressources venant de différents sponsors. Aussi, les deux parties s'engagent-elles à chercher activement des sources de financements extérieurs à se soutenir mutuellement, à présenter conjointement des projets dans cette recherche de financements auprès d'institutions ou d'instances nationales ou internationales, gouvernementales ou non gouvernementales.

### **Art. 4**

Chaque partie s'engage à assurer aux hôtes invités dans son pays toute forme d'assistance et de facilitation pour toutes les formalités consulaires ou administratives (y compris celles relatives à la police des étrangers), de même que pour le bon déroulement des activités entreprises dans le cadre de la convention.

Les frais de voyage sont à charge de l'institution d'origine tandis que ceux de séjour sont à charge de l'établissement hôte, à moins qu'ils ne soient déjà pris en charge par un financement tiers.

Les étudiants et les doctorants reçus dans le cadre de cet accord sont exonérés des frais académiques ou de tous autres frais universitaires.

Lorsque cela n'est pas prévu par ailleurs, chaque institution d'accueil veillera à activer au bénéfice de ses hôtes la police d'assurance maladie et de tout autre assurance, en particulier concernant les dispositions relatives aux responsabilités civiles contre tiers, en matière de biens et de personnes.

Chaque partie pourvoira au mieux à l'assurance relative à la manipulation d'appareils techniques ou scientifiques pouvant comporter des possibilités de risques aux tiers pour des opérateurs étrangers (au service).

Les parties assureront chacune à ses hôtes les conditions logistiques les meilleures qu'elle peut.

#### **Art. 5**

Le présent accord rédigé en deux exemplaires, en Italien et en Français, a la même valeur et est valable pour une durée de 5 ans. Il peut être reconduit pour la même durée moyennant des échanges de correspondances entre les parties. Chacun par ailleurs pourra y mettre fin moyennant une communication écrite transmise avec un préavis d'au moins 6 mois.

La résiliation de l'accord ne pourra toutefois pas interrompre l'exécution d'activités en cours.

La résolution d'éventuel conflit relatif à l'interprétation et l'exécution du présent contrat sera requise, le cas échéant, à un collège d'arbitrage composé d'un membre désigné par chacune des parties contractantes et d'un autre choisi de commun accord, ou en absence d'accord, élargi à une liste de noms établie par les 2 parties en nombre égal.

#### **Art. 6**

Sont valables les conventions déjà soussignées.

Pavia, le 6 septembre 2007

Ayamé, le 4 octobre 2007

**UNIVERSITA' DEGLI STUDI DI PAVIA**  
**Le Recteur**

**Prof. Angiolino Stella**

**HOPITAL GENERAL D'AYAMÉ**  
**Le Directeur Administratif**

**Père Lambert Yedo Lath**